



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV NORD EST**

17 rue Copenhague  
67300 Schiltigheim

Références : 2025\_0701  
Code AIOT : 0006200529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54700 Lesménils. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à l'incendie du vendredi 27 juin 2025 sur la subdivision 3 en cours d'exploitation. Les thèmes de la visite sont la gestion de l'incendie par l'exploitant ainsi que les suites de la visite précédente de novembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Mousson 54700 Lesménils
- Code AIOT : 0006200529

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV NORD EST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 modifié du 6 novembre 2019 relatif à l'extension de l'installation (appelée Lesménils 3) et à la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Cette zone d'exploitation dénommée « Lesménils 3 » comporte un unique casier divisé en 5 subdivisions. La subdivision 3 est celle actuellement en exploitation.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Incidents ou accidents - Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.5.1	Demande d'action corrective	7 jours
9	Lixiviats eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6	Mesures d'urgence	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être pollué	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.1	Sans objet
2	Collecte des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.2	Sans objet
3	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6	Sans objet
5	Comportement au feu - Intervention	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des services de secours		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.2.2	Sans objet
7	Contrôle visuel au quai de déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 6.1.7	Sans objet
8	barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été géré par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Le système de surveillance présent sur le site a permis une alerte rapide des secours ainsi que le rappel des équipes d'astreinte. L'exploitant a mis à disposition des services de secours les moyens réglementaires requis, et ses équipes d'astreinte ont pu collaborer efficacement avec les pompiers. Il est désormais nécessaire que l'exploitant modifie sa fiche d'alerte afin d'y inclure une procédure d'alerte systématique des services de la préfecture.

Par ailleurs, l'exploitant s'est vu imposé, par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de cet incendie sur l'environnement proche, ainsi que la gestion du mélange eaux d'extinction / lixiviats.

Concernant le second thème de la visite à savoir les suites de la visite précédente, l'exploitant a réalisé l'ensemble des actions correctives demandés par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être pollué

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement extérieures au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est implanté sur toute la périphérie du site. Ce fossé est raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  Suites de la visite du 20 novembre 2024  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a réparé les dommages causés par le ruissellement des eaux extérieures.

Le 5 décembre 2024, l'exploitant a fait analyser les eaux collectées dans le bassin ayant permis de contenir ces eaux de ruissellement. À noter que ce bassin, initialement destiné au stockage des lixiviats, était vide et propre au moment du débordement, étant hors service depuis octobre 2024 en raison de nuisances olfactives. Les résultats de l'analyse ne révèlent aucun dépassement réglementaire, et la qualité de l'eau a permis son rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant a également remis en état les fossés avoisinants et a renforcé le dispositif de récupération des eaux issues du champ agricole en le divisant en deux bassins versants :

BV1, correspondant à la partie Nord,

BV2, le bassin versant principal, correspondant à la partie Sud.

En mars 2025, un passage busé a été installé sous la voirie afin de diriger par gravité les eaux du BV1 vers le fossé des eaux externes Nord (cf. plan ci-dessous). Cet exutoire est désormais fonctionnel.

Pour le BV2, une tranchée drainante a été réalisée avec un système d'évacuation par pompage. Une seconde phase de travaux est programmée pour raccorder cet ouvrage au fossé des eaux externes Est existant, permettant un écoulement gravitaire. Une canalisation enterrée de 180 mètres sera mise en place d'ici fin 2025 pour assurer cette connexion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Collecte des eaux pluviales de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement intérieures au site, y.c. les eaux de sub-surface

### **Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de ruissellement des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés internes, et rejoignent, avant rejet dans le milieu naturel, des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Pour ce faire, le site est pourvu de 6 bassins de stockage étanches dont les caractéristiques sont les suivantes :

- bassin SW4 (amont): capacité de stockage de 2 445 m<sup>3</sup> (Lesménils 1 et 2);
  - bassin SW3 (aval): capacité de stockage de 2 650 m<sup>3</sup> (Lesménils 1 et 2);
  - bassin EP1: capacité de stockage de 2 445 m<sup>3</sup> (Lesménils 3, partie Nord, dont les pistes);
  - bassin EP2: capacité de stockage de 1 360 m<sup>3</sup> (Lesménils 3, partie Sud, dont les pistes);
  - bassin EP3: capacité de stockage de 100 m<sup>3</sup> (Lesménils 3, eaux de drainage du terrassement durant la phase d'aménagement du casier Lesménils 3, eaux de sub-surface);
- Les eaux de sub-surface, des venues d'eaux souterraines latérales non susceptibles d'être polluées issues des drains mis en place pourront être dirigées directement vers le milieu naturel.
- bassin EP4: capacité de stockage de 2 396 m<sup>3</sup> (nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié);

Le rejet des eaux des bassins est effectué dans le ru du Cendré aboutissant à la Moselle, par pompage associé à un flotteur ou par gravité.

Ces bassins sont chacun équipés: d'une vanne manuelle ou tout autre système équivalent (notamment en cas de pompage) permettant l'isolement du bassin avec le milieu naturel, - d'une bouée, d'une échelle par bassin, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires, d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel dépassant la fréquence décennale, d'un dispositif de mesure du débit, d'une garde de 50 cm en fond d'ouvrage pour les matières décantées, d'une rampe d'accès en fond d'ouvrage pour l'entretien des bassins et le pompage des matières décantées.

#### **Constats :**

Suites de la visite du 20 novembre 2024

Par courrier du 22 mars 2025 l'exploitant a porté à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle les modifications apportées aux bassins destinés à la gestion des eaux pluviales internes ainsi qu'à celle des lixiviats.

Concernant les eaux pluviales; le bassin EP3, d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> et initialement prévu pour recueillir les eaux de sub-surface durant les travaux de terrassement, n'a finalement pas été réalisé. En pratique, lors des différentes phases de terrassement, les eaux de sub-surface ont pu être dirigées par gravité soit directement vers le bassin EP1, soit vers le bassin EP2, situé en fond de terrassement.

Le bassin EP4, destiné à la collecte des eaux issues de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, n'a pas été construit, cette activité n'étant finalement pas mise en œuvre.

Ainsi, les eaux de ruissellement internes sont désormais collectées dans quatre bassins : SW3, SW4, EP1 et EP2.

En ce qui concerne la gestion des lixiviats, les capacités de stockage sont réparties comme suit :

Lesménils 1 et 2 : quatre bassins de 450 m<sup>3</sup>, 600 m<sup>3</sup>, 800 m<sup>3</sup> et 1400 m<sup>3</sup>, soit une capacité totale de 3250 m<sup>3</sup> ;

Lesménils 3 : trois bassins de 2 × 600 m<sup>3</sup> et 800 m<sup>3</sup>, soit une capacité totale de 2000 m<sup>3</sup>.

Bien que la répartition des bassins ait été modifiée, la capacité totale de stockage des lixiviats reste inchangée.

Considérant que les volumes de stockage demeurent inchangés, l'inspection estime que cette modification n'a pas d'impact significatif et proposera à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de la valider.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Lixiviats

**Prescription contrôlée :**

[...] Une quantité minimale de 3 500 m<sup>3</sup> de lixiviats devra être traitée annuellement sur le site. Au moins une campagne de traitement des lixiviats est réalisée annuellement sur le site.

L'exploitant devra justifier les éléments suivants dans son bilan annuel : [...]

- la quantité de lixiviats traitée sur le site, [...]

- la quantité de lixiviats traitée à l'extérieur du site, en distinguant les installations de traitement implantées dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux et les autres installations externes.[...]

Les lixiviats produits dans les casiers déjà construits au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sont traités soit sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration, soit dans une installation de traitement implantée à l'extérieur et de proximité, dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant optimise le traitement de ces lixiviats sur le site, sans toutefois compromettre le bon fonctionnement du réseau de chaleur.

Le traitement des lixiviats produits dans les casiers construits au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Les lixiviats sont traités sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration.

2. Les lixiviats collectés sur le site pourront être envoyés pour y être traités dans une installation de traitement implantée dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux de proximité et autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des deux filières de traitement précitées, les lixiviats seront éliminés dans une installation de traitement extérieure de proximité, autorisée à recevoir ce type d'effluents, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Constats :**

Suites de la visite du 20 novembre 2024

Pour mémoire :

- Le site Lesménils 1 est antérieur à 2016,
- Le site Lesménils 2 a été exploité avant et après 2016,
- Le site Lesménils 3 est postérieur à 2016.

L'exploitant a indiqué avoir démarré sa campagne de traitement interne des lixiviats au cours de la semaine 20. Cette opération, désormais achevée, a permis le traitement de 3630 m<sup>3</sup> de lixiviat. Ce volume inclut l'intégralité des lixiviats collectés sur le site Lesménils 3, ainsi qu'une partie de ceux issus des sites Lesménils 1 et 2.

Cette méthode de traitement, réalisée sur site, constitue la priorité dans la hiérarchie de traitement des lixiviats.

Le reliquat des lixiviats provenant des sites Lesménils 1 et 2 est pris en charge par la station d'épuration autorisée (STEP) de Pont-à-Mousson. Cette voie de traitement correspond à la seconde position dans la hiérarchie établie pour les casiers construits antérieurement au 1er juillet 2016.

L'exploitant respecte la hiérarchie des traitements des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

##### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suites de l'incendie du 27 juin 2025

L'incendie s'est déclenché le vendredi 27 juin aux alentours de 17h30. La DREAL a été informée par l'exploitant par courriel dans la matinée du lundi 30 juin.

L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence en cas d'accident ou d'incident, incluant notamment une fiche d'alerte destinée à prévenir les structures concernées. Il a été toutefois constaté que cette fiche ne comporte pas le numéro de la préfecture.

Un rapport d'accident a été rédigé par l'exploitant, précisant les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin de prévenir un incident similaire et d'en limiter les conséquences à moyen ou long terme. Ce rapport a été transmis à l'administration le 3 juillet 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit modifier sa fiche d'alerte et y inclure l'obligation de prévenir la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL en cas d'accident.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 5 : Comportement au feu - Intervention des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services de secours
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 7.2.1 - Intervention des services de secours</b>  Les installations du site disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositifs anti-intrusion devront être facilement sécables.  Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les services de secours ont pu accéder au site sans difficulté. Cette information a été confirmée par les échanges entre l'inspection et les services de secours: les pompiers n'ont rencontré aucun obstacle lors de leur intervention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie</b>  Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>• de plans des locaux et des installations du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,</li> <li>• [...]</li> </ul>

- d'une quantité minimale de 200 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie (le stock doit être distinct de la réserve de matériaux de couverture) ;
- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, [...], du bassin de stockage des perméats disposant en permanence d'au moins 500 m<sup>3</sup> et d'un poteau incendie délivrant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar, tous ces ouvrages étant équipés de raccords pompiers et signalétiques normalisés et placés en dehors de la zone d'enfouissement des déchets ; tous ces ouvrages disposent d'une plate-forme stabilisée.

[...]

A l'accueil du site, l'exploitant tient à la disposition des premiers intervenants un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours », comprenant l'ensemble des fiches de données de sécurité, un plan d'accès, un plan des dispositifs de coupures des énergies, un plan des zones à risques, une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

#### Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage que le site dispose des équipements et dispositifs réglementaires nécessaires à une intervention en cas d'incendie. Il est notamment doté d'un téléphone permettant d'alerter directement les services d'incendie et de secours, de plans détaillés des locaux et des installations, ainsi que d'un dossier d'accueil destiné aux services de secours. Le site est également équipé d'extincteurs. Il dispose par ailleurs de plus de 200 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement et d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Cette capacité est complétée par le bassin de stockage des perméats, qui contient en permanence un volume supérieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Contrôle visuel au quai de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 6.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel au quai de déchargement

#### Prescription contrôlée :

##### Article 6.1.7 - Contrôle visuel au quai de déchargement

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement.

Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente.

Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le quai de déchargement est bien équipé d'une caméra de quai, fonctionnelle et conforme à la réglementation, pour effectuer le contrôle visuel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : barrière de sécurité active**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrière de sécurité active</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage des lixiviats. Elle est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal constitué d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à <math>1.10^{-4}</math> m/s ou tout dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare que la barrière de sécurité active n'a pas été impactée par l'incendie qui ne s'est pas étendu à proximité de cette dernière.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Lixiviats eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lixiviats eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage de déchets sont équipées d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans le fond de chaque casier est mis en place un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas et muni d'un puits de reprise. Les lixiviats sont pompés au niveau du point bas puis dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats.

Le système de collecte des lixiviats est pourvu de dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de façon à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

**Constats :**

Les eaux d'extinction, soit environ 160 m<sup>3</sup>, ont été entièrement recueillies par le dispositif de collecte des lixiviats. Les eaux d'extinction s'étant mêlées aux lixiviats en fond de casier, les lixiviats de la subdivision 3 feront l'objet d'analyse de composition physico-chimique selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 15 février 2016 avant toute opération de pompage et de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les eaux d'extinction s'étant mêlées aux lixiviats en fond de casier, les lixiviats de la subdivision 3 feront l'objet d'analyse de composition physico-chimique selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 15 février 2016 avant toute opération de pompage et de traitement. Cela fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui a été notifié à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois